



## Opposition paiement cb suite à redressement judiciaire

Par **chrissss75**, le **28/10/2008** à **09:00**

Bonjour,

J'ai effectué un achat en ligne de 305 euro par CB sur le site armenager.com (appartenant à la société show-room-2001) le 21/09/08. Le 20/10/2008 la société a été placée en redressement judiciaire.

Étant quasi certain que je ne recevrais pas mes achats, j'ai contacté ma banque par mail pour faire opposition au paiement comme le prévoit l'article L. 132-2 du Code monétaire et financier en cas de redressement judiciaire.

La banque m'a répondu négativement, voici leur réponse :

- 1- L'analyse Juridique a permis de conclure que les demandes de remboursement du montant de la transaction effectuée auprès de Cephalo sont des litiges commerciaux, et qu'aucune procédure d'impayés cartes interbancaire n'est applicable dans cette situation.
- 2- L'article 132.2 du Code Monétaire et Financier prévoit la possibilité de faire opposition au paiement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de son bénéficiaire. Mais cette opposition doit porter sur un paiement qui n'est pas définitif, c'est à dire qui n'a pas encore été inscrit au compte du bénéficiaire.
- 3- Pour pouvoir utiliser la procédure interbancaire d'impayés, le transfert de fonds au bénéfice de la banque acquéreur ne doit pas avoir été exécuté, c'est-à-dire que celle-ci n'a pas encore présenté en compensation l'ordre de paiement sur lequel une opposition a été faite. Le code monétaire ne s'applique donc pas ?

Est-ce que je peux utiliser l'article L132-2 pour faire opposition, certaines personnes sont

arrivés à se faire remboursé comme ça.  
Qu'elle argument faut-il presenter ?

Merci d'avance pour votre réponse.

Par **chrissss75**, le **11/11/2008** à **21:58**

Bonjour,

Pas de réponse, dommage en ces temps de liquidation judiciaire cela aurait pu servir à pas mal de personnes pour se faire rembourser.

Il y a un silence sur ces textes de lois assez impressionnant, personne en parle (journaliste,....)

Par **alonsojp**, le **15/11/2008** à **09:53**

Bonjour

L'opposition doit être faite immédiatement.